



# HAUSSE DES COTISATIONS DES EMPLOYÉS AU RÉGIME DE RETRAITE

<b>À :</b>	Comité des ressources humaines et de la gouvernance
<b>RÉUNION :</b>	Les 14 et 15 mai 2013
<b>DE :</b>	Roula Zaarour, vice-présidente, Personnes et Culture
<b>DÉCISION RECHERCHÉE :</b>	Approbation des modifications de l'annexe B des règlements administratifs « Régime de retraite de CBC/Radio-Canada »
<b>PROCHAINES ÉTAPES :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Demander l'approbation du ministre du Patrimoine canadien</li><li>• Déposer les modifications au Bureau du surintendant des institutions financières et à l'Agence du revenu du Canada</li><li>• Communication du changement aux employés</li></ul>
<b>DATE :</b>	Le 17 avril 2013



## CONTEXTE

- À la réunion d'avril 2012, le Conseil d'administration a approuvé les grandes lignes de l'augmentation de la proportion du coût du régime de retraite prise en charge par les employés de 34% à 40% sur deux ans :
  - De 34% à 37% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012;
  - Et à 40% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.
  - Les économies cumulatives pour la Société étaient évaluées à 7,0M\$.
- À cette réunion, les modifications aux termes du régime de retraite nécessaires pour mettre en place les taux de cotisation qui amenaient la proportion du coût du régime de retraite prise en charge par les employés à 37 % ont aussi été approuvées . Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- Ces augmentations de taux ont été communiquées aux syndicats et employés et approuvées par le Ministre du Patrimoine canadien.



## CONTEXTE (SUITE)

s.18(a)  
s.18(b)  
s.21(1)(b)

- Le Régime de Retraite de Radio-Canada doit être à nouveau modifié afin de réviser les taux de cotisation en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour refléter la proportion du coût du régime de retraite des employés de 40%.
  - Ces taux doivent être déterminés annuellement selon les résultats de la dernière évaluation actuarielle.
  -



## ÉLÉMENTS DÉCISIONNELS CLÉS

- À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 , les taux de cotisation des employés seront augmentés de:
  - de 5,53% à 6,19% du salaire jusqu'à concurrence du MAGA et
  - de 7,27% à 8,14% du salaire au-dessus du MAGA

\* Le MAGA est le Maximum Annuel des Gains Admissibles sous le C/QPP (51 100\$ en 2013)



## RÉSOLUTION

- Que le Comité des ressources humaines et de la gouvernance recommande au Conseil que, sujet à l'approbation ministérielle, les modifications apportées à l'annexe B des règlements administratifs « Régime de retraite de CBC/Radio-Canada » (voir annexes) modifiant les taux payés par les employés de façon à ce que leur proportion de cotisation des coûts soit de 40% , soient approuvées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.



# ANNEXE 1 – MODIFICATIONS AU RÉGIME DE RETRAITE DE RADIO-CANADA (version nette)

En vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, les paragraphes (4.1)(d) et (f) sont remplacés par ce qui suit :

Taux de cotisation à compter de juillet 2012

- (d) Sauf stipulation contraire, les cotisations au Régime de retraite de la SRC à l'égard de la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 sont versées au moyen de retenues salariales ou selon les modalités déterminées par la Société tant que le Cotisant est un Employé accumulant du Service-pension et correspondent au montant suivant :
- (i) À l'égard de la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et se terminant le 30 juin 2013 :
- (A) la somme de
- (1) cinq et cinquante trois pour cent (5,53 %) à l'égard du Salaire jusqu'à concurrence du MAGA,
- (2) sept et vingt-sept pour cent (7,27 %) à l'égard du Salaire excédant le MAGA,
- (B) multiplié par le Facteur d'équivalence à plein temps du Cotisant pour la période donnée.
- (ii) À l'égard de la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 :
- (A) la somme de
- (1) six et dix-neuf pour cent (6,19 %) à l'égard du Salaire jusqu'à concurrence du MAGA,
- (2) huit et quatorze pour cent (8,14 %) à l'égard du Salaire excédant le MAGA,
- (B) multiplié par le Facteur d'équivalence à plein temps du Cotisant pour la période donnée.
- (...)

Augmentation du taux

- (f) Nonobstant les paragraphes 4.1(c) et (d), le taux de cotisation énoncé dans la clause 4.1(c)(i)(B), 4.1(d)(i)(A)(2) ou 4.1(d)(ii)(A)(2), selon le cas, s'applique à la totalité du Salaire durant toute période au cours de laquelle le Cotisant n'est pas tenu de cotiser au Régime de pension de l'État en raison de son âge.



## ANNEXE 2 – MODIFICATIONS AU RÉGIME DE RETRAITE DE RADIO-CANADA (version annotée)

En vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, les paragraphes (4.1)(d) et (f) sont remplacés par ce qui suit :

Taux de cotisation à compter de juillet 2012

(d) Sauf stipulation contraire, les cotisations au Régime de retraite de la SRC à l'égard de la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 sont versées au moyen de retenues salariales ou selon les modalités déterminées par la Société tant que le Cotisant est un Employé accumulant du Service-pension et correspondent au montant suivant :

(i) À l'égard de la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et se terminant le 30 juin 2013 :

(A) la somme de

(1) cinq et cinquante trois pour cent (5,53 %) à l'égard du Salaire jusqu'à concurrence du MAGA,

(2) sept et vingt-sept pour cent (7,27 %) à l'égard du Salaire excédant le MAGA,

(B) multiplié par le Facteur d'équivalence à plein temps du Cotisant pour la période donnée.

(ii) À l'égard de la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 :

(A) la somme de

(1) six et dix-neuf pour cent (6,19 %) à l'égard du Salaire jusqu'à concurrence du MAGA.

(2) huit et quatorze pour cent (8,14 %) à l'égard du Salaire excédant le MAGA.

(B) multiplié par le Facteur d'équivalence à plein temps du Cotisant pour la période donnée.

(...)

Augmentation du taux

(f) Nonobstant les paragraphes 4.1(c) et (d), le taux de cotisation énoncé dans la clause 4.1(c)(i)(B) ou ~~4.1(d)(i)(A)(2)~~ ou 4.1(d)(ii)(A)(2), selon le cas, s'applique à la totalité du Salaire durant toute période au cours de laquelle le Cotisant n'est pas tenu de cotiser au Régime de pension de l'État en raison de son âge.